

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

### Arrêté

Article 1er : Les professeurs d'éducation physique et sportive hors classe dont les noms suivent, inscrits sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2021 pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle, sont nommés professeurs d'éducation physique et sportive classe exceptionnelle à compter du 1er septembre 2021.

Nom	Nom Patronymique	Prénom	Discipline
BERNAUER	BERNAUER	CHRISTOPHE	éducation physique et sportive
BERTRAND	BERTRAND	STEPHANE	éducation physique et sportive
BURGUN	BURGUN	GUY	éducation physique et sportive
COULOT	COULOT	MARTINE	éducation physique et sportive
CRAVE	DUPLATRE	SANDRA	éducation physique et sportive
FALBRIARD	RAYMOND	REGINE	éducation physique et sportive
LACHEVRE	LACHEVRE	GUILLAUME	éducation physique et sportive
LASSALLE	LASSALLE	JEROME	éducation physique et sportive
LEMUT	LEMUT	PASCAL	éducation physique et sportive
LIDY	LIDY	PHILIPPE	éducation physique et sportive
LORENZON	PIERRON	NADEGE	éducation physique et sportive
MATHIEU	MATHIEU	JEROME	éducation physique et sportive
NOEL	NOEL	CARINE	éducation physique et sportive
ROBEZ-MASSON	ROBEZ-MASSON	MARIE-THERESE	éducation physique et sportive
STEMPFEL	STEMPFEL	THIERRY	éducation physique et sportive
THIVENT	THIVENT	JEAN BRICE	éducation physique et sportive

Article 2 : Le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Article 3 : le présent arrêté est publié sur le site académique et dans les locaux du rectorat, service de la division du personnel enseignant, Bld Poincaré 67975 Strasbourg, pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Fait à Strasbourg, le 27 août 2021  
 Pour la Rectrice et par délégation,  
 La responsable de la division  
 des personnels enseignants  
*SIGNE*  
 Evelyne Grundler

#### Précisions relatives à la répartition entre les femmes et les hommes :

**Nombre de promouvables : 89 dont 41 femmes soit 46,06 %**

**Nombre de promus : 16 dont 6 femmes soit 37,50 %**

#### **VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,

- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification

de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois\* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration,

en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision

implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous

disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois\* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique

« Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

\*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.